

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 Octobre 2015

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille, Sénateur des Bouches-du-Rhône.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 84 membres.

15/0822/EFAG

DELEGATION GENERALE MODERNISATION ET GESTION DES RESSOURCES - DIRECTION DES FINANCES - Régime de la taxe de séjour.

15-28237-DF

- o -

Monsieur le Maire, sur la proposition de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Dans le cadre de la Loi de Finances 2015, les conditions d'application de la taxe de séjour ont été substantiellement modifiées : modification des tarifs planchers et plafonds des catégories d'hébergement, création de nouvelles tranches, application de la taxe aux réseaux de location en ligne, modification des exonérations, officialisation de la procédure de taxation d'office...

La Ville de Marseille a instauré la taxe de séjour sur son territoire depuis 1929.

Ces conditions d'application de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ont été précisées par un décret n°2015-970 du 31 juillet 2015, dans la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales aux articles R.2333-43 et suivants.

Dès lors, il devient nécessaire que la Ville de Marseille se conforme à la législation et à la réglementation en vigueur. Ceci entraînera l'abrogation des délibérations antérieures et l'institution de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire, ainsi qu'un nouveau barème de tarifs et nouveau régime d'exonérations.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU L'ARTICLE 67 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2015 N°2014-1654 DU
29 DECEMBRE 2014
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
NOTAMMENT SES ARTICLES L. 2333-26 ET SUIVANTS ET R.2333-43 ET
SUIVANTS
VU LE DECRET DU 11 FEVRIER 2013 QUI A CLASSE MARSEILLE EN STATION
DE TOURISME
VU LE DECRET 2015-970 DU 31 JUILLET 2015 RELATIF A LA TAXE DE SEJOUR
ET A LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE**ARTICLE 1**

La délibération n°02/0607/EFAG du 24 juin 2002 est abrogée en totalité au 31 décembre 2015.

La délibération n°03/443/EFAG du 19 mai 2003 est abrogée en totalité au 31 décembre 2015.

La délibération n°15/0144/EFAG du 13 avril 2015 est abrogée en totalité au 31 décembre 2015.

ARTICLE 2

La taxe de séjour ainsi que la taxe de séjour forfaitaire sont instituées sur le territoire de la Commune de Marseille. La taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de la Commune auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence en raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La taxe de séjour est perçue par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- villages de vacances,
- emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- terrains de camping,
- terrains de caravanage,
- autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalents.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance, elle sera calculée avec un abattement de 50%.

ARTICLE 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L.2333-30, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le début de la période de perception.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2016 :

Catégories d'hébergement	Tarifs par nuit et par personne
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	4,00 Euros
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00 Euros
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des	2,25 Euros

caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 Euros
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 Euro
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 Euro
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 Euro
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 Euro
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 Euro

ARTICLE 5 Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple : 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égales à 2 étoiles.

Des arrêtés municipaux pourront répartir par référence au barème les aires, les espaces, les locaux et les autres installations accueillant les personnes mentionnées à l'article L.2333-32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 7 Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées dans leur établissement auprès de la Régie de la taxe de séjour de la commune.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

La Régie de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

ARTICLE 8 La recette de la taxe de séjour sera constatée au budget de chaque exercice à la nature 7362 "taxe de séjour", fonction 01 "opérations non-ventilables".

ARTICLE 9

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu et présenté pour son enrôlement
à une séance du Conseil Municipal
MONSIEUR L'ADJOINT DÉLÉGUÉ AUX
FINANCES, AU BUDGET ET À LA CHARTE
VILLE PORT
Signé : Roland BLUM**

Le Conseiller rapporteur de la Commission ECONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE
SENATEUR DES BOUCHES-DU-RHONE**

Jean-Claude GAUDIN